

PREMIERE REVISION DU
PLAN DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES DE
L'HERAULT

SYNTHESE

Mars 2002

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE | 3 |
| 2. ZONAGE | 3 |
| 2. 1. DÉCOUPAGE DU DÉPARTEMENT EN ZONES | 3 |
| 2. 2. FLUX DE DÉCHETS ENTRE ZONES | 6 |
| 2. 2. 1. <i>Pour les déchets municipaux (collectés par les collectivités et relevant de leur compétence)</i> | 6 |
| 2. 2. 2. <i>Pour les Déchets Industriels Banals (D.I.B.)</i> | 6 |
| 3. FILIÈRES DE TRAITEMENT | 9 |
| 3. 1. DÉFINITION DU « DÉCHET ULTIME » | 9 |
| 3. 1. 1. <i>Pour les déchets municipaux</i> | 9 |
| 3. 1. 2. <i>Pour les DIB</i> | 12 |
| 3. 2. OBJECTIFS DE VALORISATION | 12 |
| 3. 2. 1. <i>Pour les déchets municipaux</i> | 12 |
| 3. 2. 2. <i>Pour les Déchets Industriels Banals</i> | 13 |
| 3. 3. LES PRIORITÉS DE CHAQUE ZONE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN | 14 |
| 4. EMBALLAGES MÉNAGERS | 14 |
| 5. VALORISATION ORGANIQUE..... | 15 |
| 5. 1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE | 15 |
| 5. 2. FILIÈRES DE VALORISATION ORGANIQUE | 16 |
| 5. 3. EXIGENCES TECHNIQUE-ÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES FILIÈRES DE VALORISATION | 16 |
| 6. DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS ET DÉCHETS DU B.T.P..... | 16 |
| 6. 1. COLLECTE DES D.I.B. | 17 |
| 6. 2. VALORISATION, TRAITEMENT ET STOCKAGE DES D.I.B. | 17 |
| 6. 3. DÉCHETS DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS | 18 |
| 7. DÉCHETS TOXIQUES..... | 18 |
| 8. ANALYSE ÉCONOMIQUE | 19 |
| 8. 1. COÛTS MOYENS PAR FILIÈRE DE TRAITEMENT | 19 |
| 8. 2. TRANSPORT DES DÉCHETS | 19 |
| 9. RÉDUCTION DES DÉCHETS À LA SOURCE..... | 19 |
| 10. EFFETS SUR LA SANTÉ HUMAINE DU TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS..... | 20 |

1. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

La première révision du Plan Départemental de l'Hérault répond tout d'abord aux prescriptions du **décret n°96-1008 du 18/11/96**. Sous la présidence du Préfet de l'Hérault, la **Commission du Plan** a conduit les travaux de révision en s'inspirant des résultats de l'**analyse ADEME** du Plan initial mais aussi des dispositions de la **circulaire du 28 Avril 1998** de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Au cours de quelques 80 réunions, les différents axes de recherche ont été traités par **6 groupes de travail** :

1. « études de filières et de zones »
2. « D.I.B. - Déchets du B.T.P. - Déchets toxiques »
3. « Production de déchets - statistiques »
4. « Valorisation organique »
5. « Analyse économique »
6. « Réduction des déchets à la source »

2. ZONAGE

2. 1. Découpage du département en zones

Les dispositions du Plan initial...

Pour répondre aux deux principes suivants :

- ❶ **Accentuer la coopération intercommunale**
- ❷ **Assurer un traitement de proximité et faire émerger des projets locaux**

le Plan départemental initial avait institué un découpage du département en 3 zones pouvant donner lieu à diverses variantes.

Voir art. 3 de l'arrêté n°96-1-231 du 1^{er}/2/96

Les nouvelles dispositions du Plan révisé...

Voir art. 5 de l'arrêté n° ? ?

En croisant les critères géographique, démographique, urbanistique, la fréquentation touristique, la répartition des collectivités à compétence traitement des déchets existantes, on distingue actuellement **2 zones** dans le département de l'Hérault : voir carte page 5.

Les **collectivités à compétence collective et traitement** constitutives des deux zones sont représentées sur les cartes pages 7 et 8.

❶ ZONE EST (données 2000)

| | |
|--|--|
| Collectivités à compétence traitement des déchets membres de la zone EST | <ul style="list-style-type: none"> • Syndicat Mixte entre Pic et Etang • Communauté d'agglomération de Montpellier • SIVOM de la Mer et des Etangs • Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau |
|--|--|

| | |
|---|-------------------------|
| Population (recensement 99) | 628 850 hab. permanents |
| Gisement d'ordures ménagères (t) | 260 000 t |
| Gisement de déchets ménagers autres (t) | 92 000 t |
| Gisement de boues d'épuration (t matière brute à 20% de siccité) | 56 000 t |
| Gisement de DIB pris en charge par les collectivités (t) | 100 000 t |
| Gisement total de Déchets Municipaux (t) | 508 000 t |
| Gisement de DIB pris en charge directement par les producteurs (t) | 186 000 t |

❷ ZONE OUEST (données 2000)

| | |
|--|---|
| Collectivités à compétence traitement des déchets membres de la zone OUEST | <ul style="list-style-type: none"> • Syndicat Mixte de Traitement et de Gestion des déchets Ménagers de la zone Ouest de l'Hérault comprenant : <ul style="list-style-type: none"> – CC de la Montagne du Haut Languedoc Héraultais – SIVOM du Saint Ponais – SIVOM du Marcory – CC du Saint Chinianais – SICTOM de Rosis – S.I. de Graissessac – SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb – Syndicat Centre Hérault – SICTOM de la région de Pézénas – Communauté de Communes des Pays d'Agde – SITOM du Littoral – SICOM de Magalas Puissalicon – SICTOM de Saint Martin – SIVOM d'Ensérune – SI de Lignan-Corneilhan – SICEOM de Puisserguier – SI Cesse et Brian – Communes indépendantes |
|--|---|

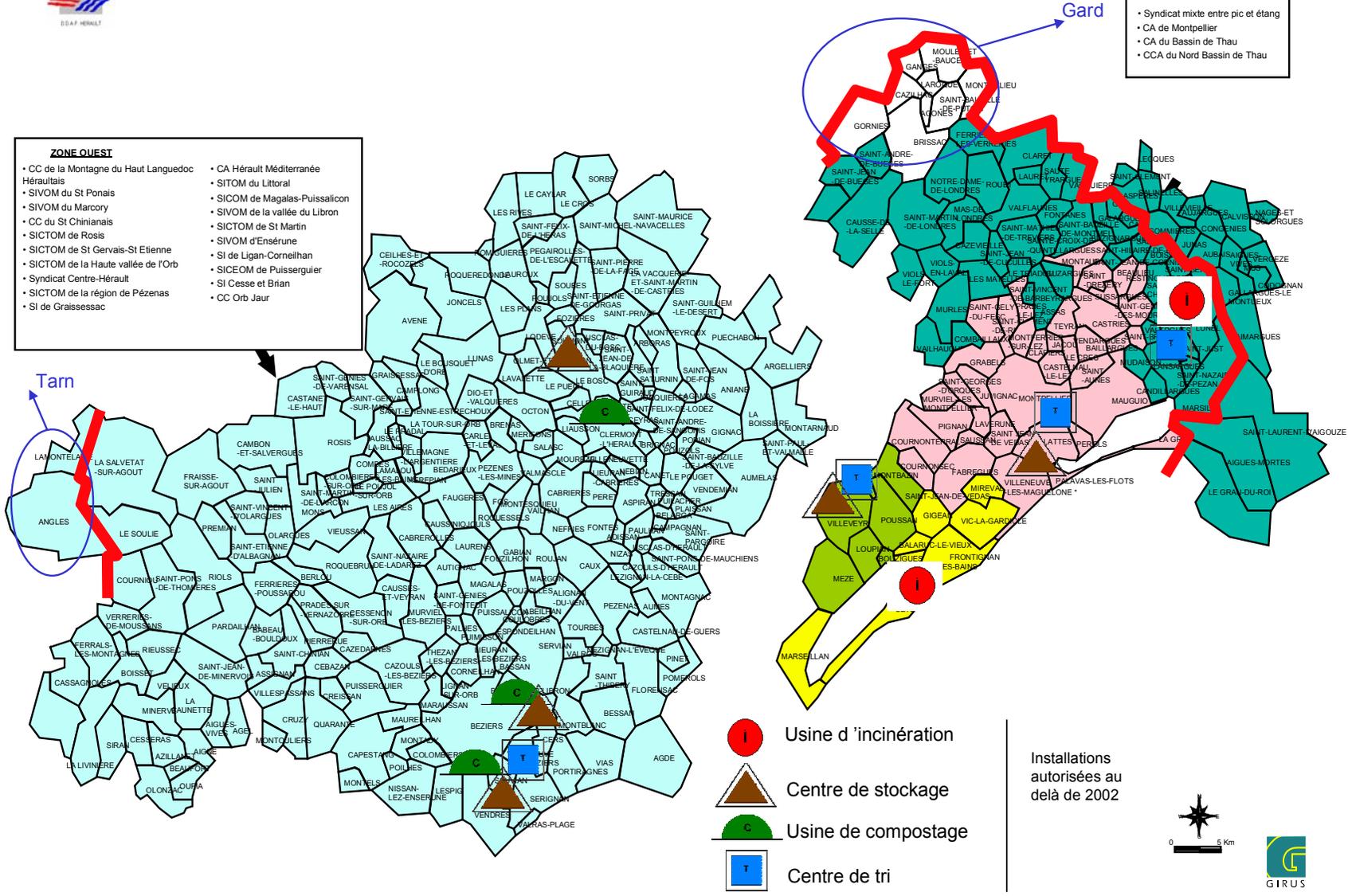
| | |
|---|-------------------------|
| Population (recensement 99) | 311 550 hab. permanents |
| Gisement d'ordures ménagères (t) | 119 000 t |
| Gisement de déchets ménagers autres (t) | 56 000 t |
| Gisement de boues d'épuration (t matière brute à 20% de siccité) | 19 000 t |
| Gisement de DIB pris en charge par les collectivités (t) | 52 000 t |
| Gisement total de Déchets Municipaux (t) | 246 000 t |
| Gisement de DIB pris en charge directement par les producteurs (t) | 97 000 t |



Révision du Plan Départemental de l'Hérault - ZONAGE - Février 2003

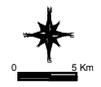
- ZONE EST**
- Syndicat mixte entre pic et étang
 - CA de Montpellier
 - CA du Bassin de Thau
 - CCA du Nord Bassin de Thau

- ZONE OUEST**
- CC de la Montagne du Haut Languedoc Héraultais
 - SIVOM du St Ponais
 - SIVOM du Marcony
 - CC du St Chinianais
 - SICTOM de Rosis
 - SICTOM de St Gervais-St Etienne
 - SICTOM de la Haute vallée de l'Orb
 - Syndicat Centre-Hérault
 - SICTOM de la région de Pézenas
 - St de Graissessac
 - CA Hérault Méditerranée
 - SITOM du Littoral
 - SIVOM de Magalas-Puissalicon
 - SIVOM de la vallée du Libron
 - SICTOM de St Martin
 - SIVOM d'Ensérune
 - St de Ligan-Corneilhan
 - SICEOM de Puisserguier
 - St Cesse et Brian
 - CC Orb Jaur



- Usine d'incinération
- Centre de stockage
- Usine de compostage
- Centre de tri

Installations autorisées au delà de 2002



2. 2. Flux de déchets entre zones

Les dispositions du Plan initial...

Selon le Plan initial, les flux de déchets entre zones sont interdits, sauf dérogation préfectorale en cas de dépannages d'installations, d'arrêts techniques ou de traitements spécifiques.

Voir art. 5.1
de l'arrêté
n°96-1-231
du 1^{er}/2/96

Les nouvelles dispositions du Plan révisé...

2. 2. 1. Pour les déchets municipaux (collectés par les collectivités et relevant de leur compétence)

Voir art. 5. 3.
de l'arrêté
n° ? ?

Une redéfinition des règles d'échanges de déchets d'une zone à une autre conditionnées par la nature des déchets ouvre de nouvelles opportunités répondant au déficit crucial de capacités de traitement sans toutefois déroger au principe de proximité affiché à l'art. 1 de la loi du 15/7/75.

- ❶ Les **déchets ménagers bruts non triés** et les **déchets résiduels** après collecte sélective ne peuvent être accueillis dans une autre zone que la zone d'origine.
- ❷ Les **résidus d'une filière de traitement devant être retraités ou stockés** peuvent être accueillis dans une autre zone dans une limite de **30 kilomètres** par rapport aux limites de la zone d'origine.
- ❸ Les **produits de collecte sélective** composés de **matières premières secondaires** ou de **déchets toxiques et spéciaux**, les **mâchefers** destinés à être valorisés après traitement ainsi que les **boues de stations d'épuration** valorisées en agriculture conformément à la réglementation en vigueur peuvent sortir ou rentrer dans une autre zone **sans limite de distance**.
- ❹ Les **déchets verts, les résidus de l'assainissement et de l'épuration des eaux usées et la fraction fermentescible des ordures ménagères destinés à être traités** peuvent être accueillis dans une autre zone dans une limite de **30 kilomètres** par rapport aux limites de la zone d'origine.

2. 2. 2. Pour les Déchets Industriels Banals (D.I.B.)

Voir art. 5. 3.
de l'arrêté
n° ? ?

- Pour les D.I.B. destinés à être traités en installation de traitement autre qu'un Centre de Stockage de classe II, il y a une **liberté d'échange** dans le cadre de traitements spécifiques. Le principe de proximité s'impose toutefois dans le cadre de traitements identiques et à coûts équivalents.
- Pour les D.I.B. destinés à être stockés en Centres de Stockage de classe II, **trois critères d'acceptation** sont définis :
 - Le producteur doit clairement définir à l'exploitant la qualité de ses apports.
 - Le producteur doit prouver qu'il n'existe pas de filière de valorisation économiquement acceptable pour le déchet produit.
 - Cette vérification est effectuée lors de la procédure préalable d'admission par l'exploitant du Centre de Stockage.

3. FILIERES DE TRAITEMENT

Les dispositions du Plan initial...

La filière de traitement proposée par le premier Plan de 1996 se décline de façon unique sur l'ensemble du territoire du département. Elle se décompose en **quatre niveaux** de traitement successifs assortis d'objectifs de valorisation minimaux ou maximaux selon le cas.

Voir art. 4 et 13 de l'arrêté n°96-1-231 du 1^{er}/2/96

| NIVEAUX DE TRAITEMENT | | OBJECTIFS DE VALORISATION |
|-----------------------|---|------------------------------|
| Niveau 1 : | tri et recyclage matière | recyclage minimal de 28% |
| Niveau 2 : | tri et valorisation organique | valorisation minimale de 17% |
| Niveau 3 : | incinération avec récupération d'énergie sous forme de vapeur et/ou électricité | destruction maximale de 37% |
| Niveau 4 : | stockage des déchets ultimes | enfouissement maximal de 18% |

Les déchets ultimes comprennent les résidus solides de l'incinération et certains déchets inertes non recyclables, non compostables et non incinérables.

L'incinération apparaît donc comme le mode de traitement unique des déchets résiduels, applicable dans l'ensemble du département.

Voir art. 4 et 11 de l'arrêté n°96-1-231 du 1^{er}/2/96

La situation actuelle en matière de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés

Les études de filières et de zones font apparaître que les taux actuels de valorisation matière et organique sont encore largement inférieurs aux objectifs fixés :

| | Zone Ouest | Zone Est |
|-------------------------------------|------------|----------|
| TAUX DE VALO. MATIERE | 6 | 21 |
| TAUX DE VALO. ORGANIQUE | 8 | 7 |
| TAUX DE VALORISATION GLOBALE | 14 | 28 |

données extraites de la base de données « Bilan », annexée au Plan.

Par ailleurs, un recensement des capacités de traitement et de stockage actuellement disponibles dans le département fait ressortir un **déficit d'environ 200 000 t/an** par rapport au gisement à traiter.

Les nouvelles dispositions du Plan révisé...

3. 1. Définition du « Déchet Ultime »

3. 1. 1. Pour les déchets municipaux

Voir annexes 1 et 2 l'arrêté n° ? ?

Le « déchet ultime » est défini zone par zone en fonction des spécificités géographiques, démographiques, économiques et sociologiques, des filières de traitement existantes, des choix effectués en matière de filières de valorisation, des opportunités d'implantation d'un centre de stockage de déchets ultimes, etc.

Les deux schémas suivants détaillent les filières associées à ces définitions pour les zones Est et Ouest :

ZONE OUEST

(FILIERES A PRIVILEGIER)

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

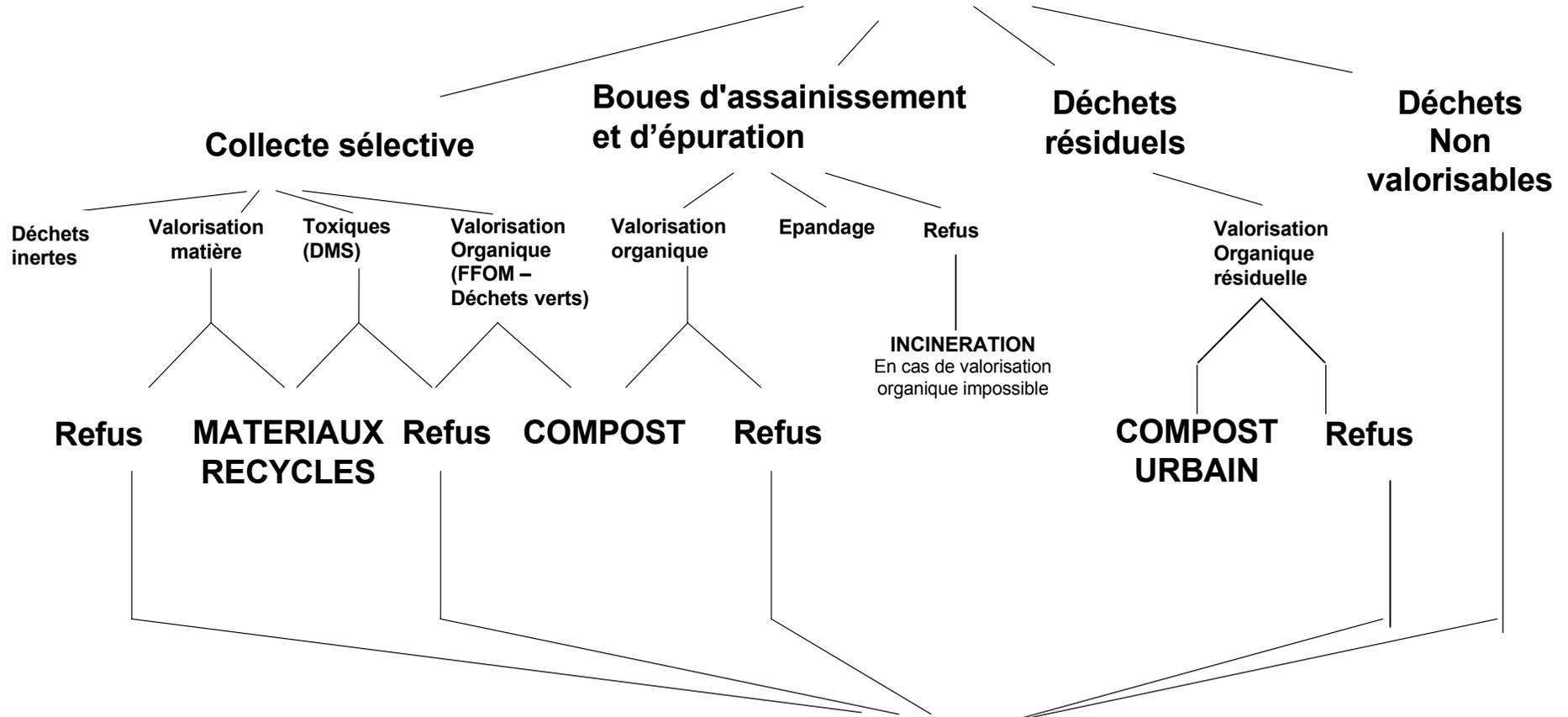


schéma 1 : filière de traitement et déchets ultimes en Zone OUEST

DECHETS ULTIMES

3. 1. 2. Pour les DIB

Voir art. 15.3 de l'arrêté n° ??

Les refus des étapes successives de traitement indiquées ci-dessous constituent les DIB ultimes :

1. Réduction des déchets à la source et consigne ou reprise fournisseur. En cas de refus :
2. Valorisation matière. En cas de refus :
3. Incinération avec récupération d'énergie, si elle existe. En cas de refus :
4. Déchets ultimes.

Les déchets suivants ne sont à priori pas ultimes dans la mesure où la filière de valorisation existe dans des conditions économiquement acceptables pour les producteurs.

- * Palette,
- * bois non traité,
- * carton,
- * papier,
- * verre,
- * déchets verts,
- * métaux
- * bidons et films polyéthylènes,
- * électroménager (TV, matériel informatique, vidéo, téléphonie),
- * huiles,
- * bidons et films plastiques

3. 2. Objectifs de valorisation

3. 2. 1. Pour les déchets municipaux

Voir annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté n° ??

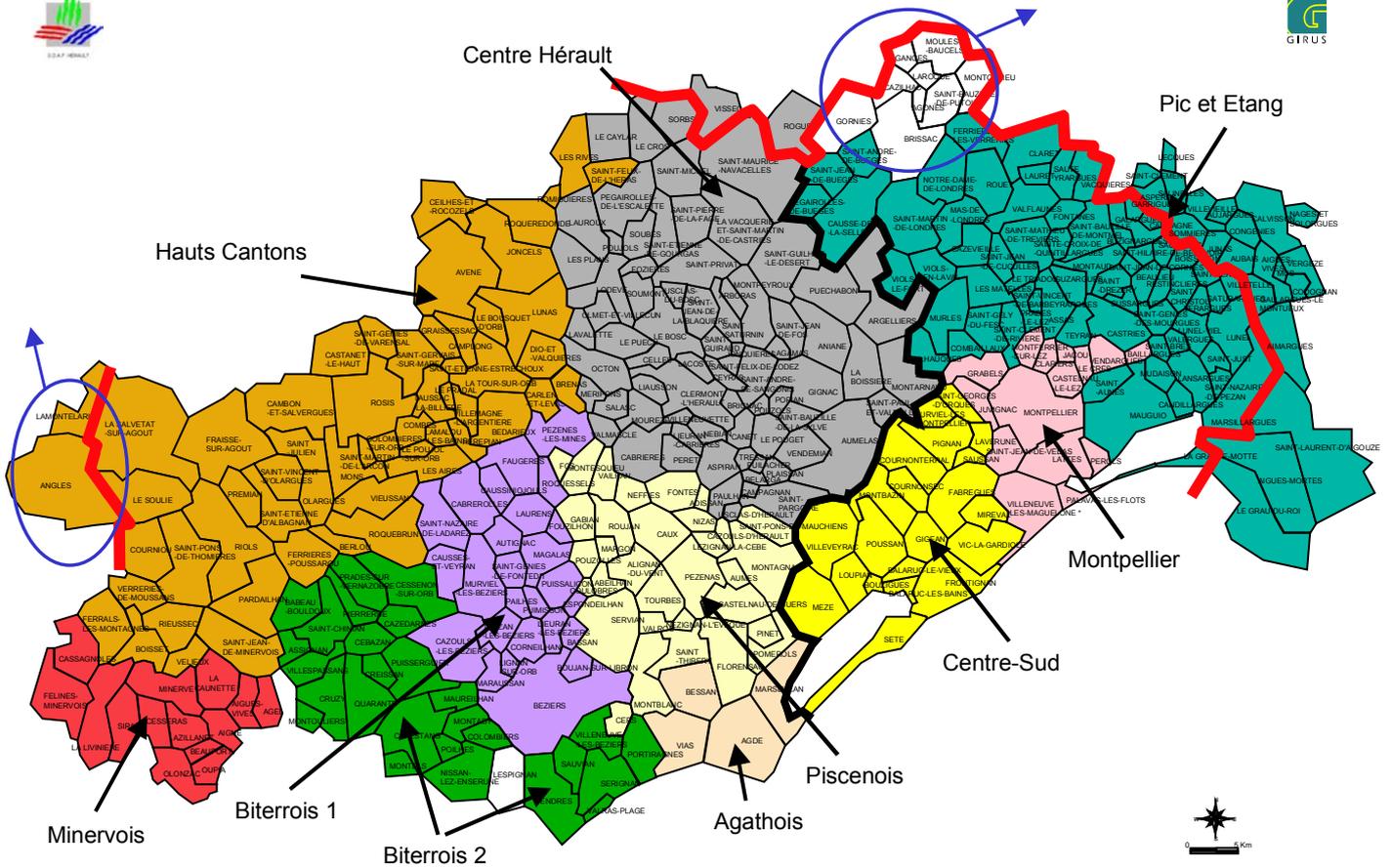
Les **objectifs de valorisation** sont **spécifiques à chacun des dix secteurs** dont la liste est donnée ci-dessous. Ils prennent notamment en compte :

- la définition du déchet ultime exposé ci-dessus
- les choix effectués en matière de filière de traitement
- le type d'habitat et le degré d'urbanisation
- la fréquentation touristique du secteur
- l'évolution des moeurs et des techniques de traitement et de production d'emballages
- la cohérence avec le plan départemental initial

Les objectifs et les filières de traitement qui en découlent sont **évolutifs** dans le temps : ils sont définis pour les années 2005, 2010, 2015 et 2020.

| ZONE | SECTEURS |
|-------|---|
| OUEST | Agathois Biterrois 1 Biterrois 2 Centre-Hérault Hauts-Cantons Minervois Piscenois |
| EST | Pic et étangs Montpellier Centre-Sud |

Révision du Plan Départemental de l'Hérault - les SECTEURS



Voir base de données « objectifs »

Les objectifs de valorisation résultent d'une analyse fine des valorisations individuelles pouvant être obtenues sur tous les matériaux composant les déchets ménagers.

Les valeurs sont déclinées dans la base de données « objectifs »

3. 2. 2. Pour les Déchets Industriels Banals

Voir art. 11.4 et 12.7 de l'arrêté n° ??

Compte tenu de la diversité des matériaux composant les D.I.B., seul un objectif global de valorisation a été retenu pour l'ensemble du département.

Il est fixé à 45% à partir de 2005.

3. 3. Les priorités de chaque zone pour la mise en œuvre du Plan

Voir § 4.3. du document principal

① ZONE EST

- le développement des **collectes sélectives** d'emballages recyclables et de la fraction fermentescible des ordures ménagères. Les résultats sont aujourd'hui encore insuffisants en matière de **valorisation organique**.
- l'organisation des **transferts et transports** au sein de la zone
- la recherche **d'au moins un site d'enfouissement de déchets ultimes**
- l'amélioration des rendements de collecte sélective et de valorisations matière et organique passera par le développement de la **communication**
- La fermeture et réhabilitation de la **décharge du Thôt** et la mise en place rapide d'une filière alternative de traitement des déchets ménagers et assimilés pour le secteur de Montpellier.

② ZONE OUEST

- le **développement des collectes sélectives** d'emballages recyclables et de la fraction fermentescible des ordures ménagères (avec une recherche de solutions particulièrement adaptées au milieu rural – ex : promotion du compostage individuel)
- la **fermeture rapide des décharges brutes**
- le développement du réseau de **déchetteries** et de **CET de classe 3**.
- l'organisation des transferts et transports au sein de la zone
- la création de **trois nouvelles plates-formes de compostage** pour le traitement de la fraction fermentescible des ordures ménagères, des déchets verts, voire des boues d'épuration
- la recherche **d'au moins deux sites d'enfouissement de déchets ultimes**
- l'amélioration des rendements de collecte sélective et de valorisations matière et organique passera par le développement de la **communication**

4. EMBALLAGES MENAGERS

Voir annexe 3 de l'arrêté n° ?? et base de données « objectifs »

Les ratios de l'observatoire ADEME issus de la campagne de mesures effectuée en 1993 ont permis de renseigner les chiffres de production de la base de données « objectifs » jointe au plan départemental.

A ce jour, 21 collectivités héraultaises, regroupant plus de 700 000 habitants, ont contractualisé avec Eco-Emballages.

5. VALORISATION ORGANIQUE

Les dispositions du Plan initial...

Déjà le Plan initial réservait une place très large à la valorisation organique des déchets ménagers et des boues d'épuration. Les objectifs minimum de valorisation de la part organique de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés étaient de 40% en 2001 et 78% en 2006.

Voir art. 9 de l'arrêté n°96-1-231 du 1^{er}/2/96

De plus, le plan prévoyait une interdiction d'enfouissement de tout déchet organique.

La situation actuelle en matière de valorisation organique

La confrontation des gisements et des capacités de traitement fait apparaître qu'aujourd'hui seuls 12% des déchets organiques sont en mesure d'être valorisés après traitement préalable. L'objectif annoncé des 40% en 2001 n'est pas pour autant inatteignable : les projets bien avancés des plates-formes de compostage de la zone EST ainsi que le projet d'usine de compostage du secteur agathois augmenteront la part valorisation organique.

De plus, la problématique des boues n'a que peu été prise en compte dans les études de filières et de zones.

Les nouvelles dispositions du Plan révisé...

5. 1. Réglementation applicable

Voir décret du 8/12/97 et arrêté du 8/1/98.

- **Concernant les boues et composts à base de boues :**
L'épandage en terrains agricoles est réglementé par le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998.
Le compost des boues est assujéti au statut des boues (=déchets) sauf lorsqu'il est homologué selon la loi du 13 Juillet 1979.
- **Concernant les autres produits (composts d'ordures ménagères, de Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères - FFOM, de Déchets d'Espaces Verts -DEV et de mélange de ces produits) :**
Aucune réglementation n'existe en ce qui concerne leur production et leur utilisation. On note cependant l'existence de deux références induisant une démarche volontaire de l'exploitant de plate-forme de compostage :
 - Une norme (NF U 44 051) dont la révision est en cours (à la hausse notamment pour les exigences "métaux lourds").
 - Une marque NF-Compost urbain ADEME, basée sur les aspects granulométrie et indésirables.
- **Concernant la revégétalisation d'espaces à réhabiliter et/ou l'utilisation en forêt de boues ou composts à base de boues :**
L'article 17 de l'arrêté du 08/01/1998 cite ces solutions soumises à arrêté préfectoral.

5. 2. Filières de valorisation organique

Voir document principal § 6

Plusieurs filières de valorisation sont envisageables à l'heure actuelle :

- valorisation agricole ou forestière (plus de 80 % des tonnages, tous produits confondus).
- utilisation par les particuliers (commercialisation).
- revégétalisation d'espaces à réhabiliter (décharges, carrières).
- végétalisation d'espaces (espaces verts, routiers ou urbains).

Chacune des utilisations requière une qualité spécifique de compost. Celle-ci dépend du procédé de compostage (aération naturelle ou forcée) et des ingrédients du process (FFOM, Boues, DEV, copeaux de bois).

5. 3. Exigences technico-économiques et environnementales des filières de valorisation

De nombreuses craintes sur l'utilisation de produits organiques élaborés à partir de déchets existent à l'heure actuelle. Elles se nourrissent de deux types d'arguments :

- Un aspect technique, ces produits peuvent effectivement contenir des indésirables (Eléments Traces Métalliques, Eléments traces Organiques, pathogènes) que les utilisateurs ne veulent pas voir s'accumuler dans leurs sols ou sur leurs cultures, sous peine de ne pas trouver un débouché commercial...
- Un aspect plus irrationnel, lié aux crises successives subies par l'agriculture, et à l'image de marque défavorable des produits, révélant un manque très sérieux et profond de communication sur les déchets organiques et la valorisation organique.

Face aux enjeux économiques et techniques forts, un projet de mise en œuvre d'une **charte départementale** assurant la fabrication de produits organiques recyclés de qualité est envisagé dans le cadre du plan.

6. DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET DECHETS DU B.T.P.

Les dispositions du Plan initial...

Le plan départemental initial pose plusieurs principes :

- les DIB sont considérés de la même manière que les déchets ménagers pour leur traitement : ils sont soumis au mêmes objectifs de valorisation, aux mêmes règles de proximité (flux) et à la même définition du déchet ultime.
- Les DIB font obligatoirement l'objet d'un tri et les emballages ne peuvent être que recyclés ou valorisés énergétiquement.
- Un bilan annuel est établi par chaque producteur privé de DIB. Il est transmis à la DDAF
- Les Déchets Industriels Spéciaux sont exclus dans champ d'application du Plan.

Voir art. 12 de l'arrêté n°96-1-231 du 1^{er}/2/96

Concernant les gisements, seuls les DIB des entreprises de plus de 10 salariés étaient pris en compte : les déchets des entreprises de moins de 10 salariés ainsi que les déchets des

Les nouvelles dispositions du Plan révisé...

6. 1. Collecte des D.I.B.

Voir document principal § 7. 2.

Les filières de collecte des DIB dépendent de la quantité de déchets générée par les producteurs privés de déchets.

- Les gros producteurs de déchets → filières : bennes collectées par sociétés privées.
- Les petits producteurs de déchets → filières : collecte ordures ménagères (jusqu'à 1100 litres hebdomadaire), collecte spécifique pour certains déchets (cartons par exemple), accès aux déchetteries suivant modalités définies par les exploitants de déchetteries.
- Les " moyens " producteurs de déchets → filières : déchetteries, centre de tri, plus rarement collecte des ordures ménagères.

Pour cette dernière catégorie de producteurs, les problèmes de collecte sont les plus préoccupants. Le plan recommande que :

- les **déchetteries** existantes et futures puissent autant que possible être utilisées comme points de collecte des D.I.B.
- des **espaces réservés** à la gestion des déchets soient créés dans toute nouvelle Zone d'Activité ou Zone d'Aménagement Concertée.
- la **reprise** des déchets par le **fournisseur** soit encouragée et développée au maximum

6. 2. Valorisation, traitement et stockage des D.I.B.

Rappel : l'objectif global de valorisation des DIB dans le département est fixé à 45% en 2005.

D'une manière générale, il est préconisé que les DIB produits puissent être collectés ou **traités au sein de l'équipement le plus proche de leur lieu de production**, à coût de traitement équivalent ; et ce même si l'entreprise n'est pas ressortissante de ce territoire.

Les DIB ont un **potentiel de valorisation encore trop peu exploité** en raison du **manque de filières de valorisation** de certains déchets banals valorisables (polystyrène, PVC...) et du **maillage insuffisant des structures de collecte**.

Pour encourager les entreprises à valoriser leurs déchets, il convient que les collectivités locales mettent en place la **redevance spéciale plus adaptée et incitative**.

Voir critères d'acceptation au §2.2.2.

Concernant le stockage, il est recommandé que les D.I.B. ultimes puissent être enfouis dans les **mêmes centres de stockage de classe II que les déchets ménagers**. Les maîtres d'ouvrages de ces installations prendront en compte les dimensionnements résultants.

6. 3. Déchets du Bâtiment et Travaux Publics (B.T.P.)

Voir document principal § 7. 3.

§ Dans le cadre de la circulaire conjointe des Ministères de l'Équipement, des Transports et du Logement et de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 15/2/00 sur la planification de la gestion des déchets de chantier du B.T.P., un **plan départemental de gestion des déchets du B.T.P.** est en cours d'élaboration. Il s'appuie pour grande partie sur les indications du **schéma départemental** dont une synthèse est annexée au plan départemental.

Outre la planification des installations nécessaires au traitement (nature, dimensionnement, implantation, coûts, ...), plusieurs mesures sont proposées pour **encourager la valorisation des déchets du B.T.P.** :

- Création de centres de tri et de regroupement des déchets du bâtiment
- Accès aux déchetteries
- Carrières et gestion des déchets inertes
- Prise en compte du traitement des déchets dans les appels d'offres publics
 - intégration du gisement de déchets générés par le chantier et du lieu de traitement dans les dossiers de consultation.
 - institution d'un pourcentage minimum de matériaux recyclés pour l'exécution de remblais dans la mesure où la solidité de l'ouvrage n'est pas compromise.

La recherche de **solutions de proximité** pour le tri, le traitement et le stockage des déchets inertes pose de gros problèmes à l'heure actuelle. En particulier, le nombre de centres de stockage de classe 3 existants ou en projet est nettement insuffisant alors que les contraintes techniques et juridiques liées à leur exploitation ne sont pas importantes. L'implication des collectivités locales et des syndicats intercommunaux est donc nécessaire.

La mise en place d'un lieu de traitement de déchets inertes à moins d'une demi-heure ou 25 Km de tout point du département s'avère nécessaire.

Afin d'encourager parallèlement la fermeture de dépôts sauvages, une présélection de 28 décharges brutes a été établie. Il s'agit de sites dont l'impact sur l'environnement a été jugé faible et dont les besoins de terre pour la réhabilitation sont supérieurs à 1 000 m³. La liste de ces sites est annexée au document principal.

7. DÉCHETS TOXIQUES

Voir document principal § 8.

La **collecte sélective** et le **traitement** des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (D.T.Q.D.) apparaissent comme une **priorité du plan départemental**. En effet, ces déchets sont indésirables dans les composts, les réseaux de collecte des eaux usées, les incinérateurs et les décharges (autorisées ou non). Pourtant moins de 10% du gisement de DTQD est collecté sélectivement à l'heure actuelle.

Des efforts importants sont attendus pour la mise en place de collectes spécifiques fixes ou itinérantes, la diffusion de campagnes de sensibilisation adaptées et la mise à profit des campagnes de retour aux fournisseurs des produits en fin de vie (CYCLAMED, FIBAT, Marques RETOUR, ...)

Voir art. 9. arrêté n° ? ?

Le développement de la collecte des DTQD en **déchetteries** permettra aussi d'apporter une solution aux déchets spéciaux des professionnels.

8. ANALYSE ECONOMIQUE

8. 1. Coûts moyens par filière de traitement

Voir base de données « objectifs »

Les coûts moyens par filière de collecte et de traitement permettent, à partir des tonnages concernés, d'aborder les coûts globaux. Ceux-ci sont donnés dans les tableaux de sortie de la base de données « objectifs ».

Voir document principal § 9.

Les données rejoignent les résultats d'une étude conduite en 1997 et 1998 par SOFRES Conseil sous la maîtrise d'ouvrage de l'ADEME et de l'Association des Maires de France. On se reportera au document principal (chapitre 9.) pour le détail des coûts.

8. 2. Transport des déchets

Le transport des déchets génère des coûts importants et la mise en balance des critères économiques, techniques et environnementaux n'est pas évidente. De plus, les ratios de coûts au kilomètre ou à la tonne de déchets transportés ne sont que très peu représentatifs de la réalité sachant qu'une multiplicité d'autres critères entre en ligne de compte.

Compte tenu des enjeux économiques et environnementaux importants, il est fortement recommandé que **l'ensemble des trois modes de transports (route, rail, voie d'eau) soit systématiquement pris en compte sur les plans technique et économique dans la conception d'un transfert de déchets ou l'implantation d'un nouveau site de traitement ou de stockage.**

9. REDUCTION DES DECHETS A LA SOURCE

Inscrit à l'article premier de la loi n°92-646 du 13 Juillet 1992 sur la gestion des déchets, le principe de réduction des déchets à la source est également omniprésent dans la circulaire VOYNET du 28 Avril 1998 applicable aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le plan départemental conclut que la mise en œuvre de ce principe passe par :

- **un mode de financement adapté**

Après la mise en place, dans un premier temps, de tous les équipements nécessaires pour répondre aux objectifs de valorisation préconisés par le Plan Départemental, l'action des collectivités doit être poursuivie, dans un deuxième temps, pour un encouragement à l'instauration de la **redevance** Ordures Ménagères, au détriment de la taxe.

- **une communication intense et adéquate**

Les actions de réduction à la source passent avant tout par une communication adaptée. Les collectivités sont invitées à

- prendre en compte la communication dès la conception d'un nouveau projet
- inscrire l'action de communication dans le temps
- définir le message à communiquer (nature du message, cibles, vecteurs de transmission, ...)

- **une action individuelle**

Le document principal du Plan révisé propose une liste d'actions individuelles permettant d'infléchir notre comportement quotidien de consommateur vers une diminution de la production d'ordures ménagères.

Voir document principal § 10.

10. EFFETS SUR LA SANTE HUMAINE DU TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

Bien que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ne contienne pas formellement d'étude d'impact, certaines considérations d'ordre sanitaire sont données à titre d'information.

Tant les déchets eux-mêmes que certaines pratiques de traitement autorisées ou non peuvent générer des effets néfastes pour la santé publique.

Le plan départemental propose diverses orientations permettant d'améliorer la protection de la santé des populations. Il recommande notamment :

- la collecte sélective des substances toxiques et leur traitement spécifique
- la mise en place de procédés de fermentation contrôlée avec gestion des effluents
- la suppression des brûlages à l'air libre et la mise de œuvre de procédés contrôlés d'enfouissement et d'incinération
- l'incitation à la mise en place d'installations de traitement de proximité pour la réduction des transports